

Affichage des Décisions

ANNEE 2023



N° 22-184 à 23-10

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 17 janvier 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-184

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'abonnement annuel avec la Société DOCAPOSTE FAST, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS, pour :

- FAST ACTES, abonnement annuel
- FAST HELIOS, abonnement annuel
- FAST HELIOS CORRECTEUR, abonnement annuel
- FAST HELIOS PARAPHEUR, abonnement annuel
- FAST HELIOS PARAPHEUR IOS, abonnement annuel.

Modalités des prestations :

Païement la 1^{ère} année et les années suivantes :
2 064,80 HT soit 2 477,76 TTC.

Contrat de 12 mois reconductible par voie express (cf. article 17 du présent contrat).

Le contrat est conclu à compter du 01/11/2022.

Le prix de la redevance annuelle fera l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'évolution de l'indice Syntec. (cf. article 14 des conditions générales d'adhésion).

FAMECK, le 09 décembre 2022

Le Maire,

**Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 22-93
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 22-104

N°22-185

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'agence Télécom – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, un contrat de service, de mise en place de la « **Fibre Connect Acces** » sur 13 sites de la ville (4 écoles élémentaires – 7 maternelles – Salle Victor Hugo – Hôtel-de-Ville).

La mise en place est assurée par l'Agence **Télécom** :

- Prestation unique de mise en service : 150,00 € H.T. – 180,00 € TTC.

Le financement est géré par des sociétés partenaires pour le compte de l'Agence Télécom :

- **SFR Business** assurera les connexions internet sur les 13 sites de la ville.
1 abonnement mensuel Connect Access Fibre (fibre FTTH) : 50,00 € H.T - 60,00 € TTC
dont le paiement s'effectuera trimestriellement. (18 000,00 € TTC)
- **La société CCLS – Solution Lease (contrat de location n° FK0113600)**, prendra en charge la location pour les écoles élémentaires de la ville (Prévert, Pasteur, Schlessler, Branly)
1 abonnement mensuel routeur Firewall Fortinet : 59,00 € H.T - 70,80 € TTC
dont le paiement s'effectuera trimestriellement. 212,40 € TTC - (849.60 € TTC – 4 élémentaires)

.../...



Ce contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise en service 30/10/2022.

FAMECK, le 09/12/2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 22-93
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 22-104
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 22-185

N°22-186

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'agence Télécom – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, un contrat de service, de mise en place de la « **Fibre Connect Acces** » sur 13 sites de la ville (4 écoles élémentaires – 7 maternelles – Salle Victor Hugo – Hôtel-de-Ville).

La mise en place est assurée par l'Agence **Télécom** :

- Prestation unique de mise en service : 150,00 € H.T. – 180,00 € TTC.

Le financement est géré par des sociétés partenaires pour le compte de l'Agence Télécom :

- **SFR Business** assurera les connexions internet sur les 13 sites de la ville.
1 abonnement mensuel Connect Access Fibre (fibre FTTH) : 50,00 € H.T - 60,00 € TTC
dont le paiement s'effectuera trimestriellement.(180,00 € TTC)
- **La société CCLS – Solution Lease (contrat de location n° FK0113600)**, prendra en charge la location pour les écoles élémentaires de la ville (Prévert, Pasteur, Schlessler, Branly)
1 abonnement mensuel routeur Firewall Fortinet : 59,00 € H.T - 70,80 € TTC
dont le paiement s'effectuera trimestriellement. 212,40 € TTC - (849.60 € TTC – 4 élémentaires)

Ce contrat est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise en service 30/10/2022.

FAMECK, le 09/12/2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E – mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-187

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De procéder au virement suivant : -172412,37€ du chapitre 022 de la section fonctionnement : « Dépenses imprévues » au chapitre 012

chapitre		montant	Chapitre	imputation	montant
022	dépenses imprévues	- 172 412,37 €	012	6336.0202	118,21 €
			012	6336.2110	636,31 €
			012	6336.251	362,54 €
			012	6336.4111	117,61 €
			012	6336.8220	267,33 €
			012	6336.8239	474,88 €
			012	64111.0202	12 191,41 €
			012	64111.0203	6 982,56 €
			012	64111.1120	383,25 €
			012	64111.2110	6 960,58 €
			012	64111.251	3 719,06 €
			012	64111.4111	1 884,64 €
			012	64111.8220	4 451,07 €
			012	64111.8239	7 022,68 €
			012	64118.0203	253,46 €
			012	64118.1120	98,93 €
			012	64118.251	116,36 €
			012	64118.8220	138,33 €
			012	64118.8239	198,42 €
			012	64131.0202	6 481,28 €
			012	64131.0203	175,52 €



012	64131.1120	546,61 €
012	64131.2110	3 699,17 €
012	64131.251	4 856,29 €
012	64131.4111	818,94 €
012	64131.8220	386,51 €
012	64131.8239	1 100,28 €
012	64168.0202	590,72 €
012	6451.0202	27 491,91 €
012	6451.2110	12 282,08 €
012	6451.251	7 754,22 €
012	6451.4111	1 909,46 €
012	6451.8141	1 342,88 €
012	6451.8220	1 696,78 €
012	6451.8239	4 592,11 €
012	6453.0202	26 890,60 €
012	6453.0203	406,78 €
012	6453.2110	3 274,48 €
012	6453.251	4 384,01 €
012	6453.4111	1 883,94 €
012	6453.8220	3 372,35 €
012	6453.8239	6 821,96 €
012	6454.0202	1 472,09 €
012	6454.1120	84,34 €
012	6454.2110	581,98 €
012	6454.251	798,88 €
012	6454.8220	4,46 €
012	6454.8239	176,04 €
012	6458.0202	26,47 €
012	6458.2110	38,15 €
012	6458.251	87,37 €
012	6458.4111	6,08 €

FAMECK, le 16 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-188

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De passer, avec la société SAUTER REGULATION SAS domicilié ECOPARC Océanis A2 – 97, rue Haroun Tazieff à LAXOU (54523), un contrat d'assistance technique pour la gestion du logiciel chauffage. Contrat établi pour l'année 2023, reconductible par tacite reconduction pour 3 ans maximum, conformément à l'article VIII du contrat. Le montant annuel est de 3 958.00 € H.T. révisables selon l'article VI du contrat.

FAMECK, le 16 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-189

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 14 novembre 2022 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hd n°4 et 5 de 4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 14 novembre 2022 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 275 € versée dans la caisse du receveur municipal le 30 novembre 2022.

FAMECK, le 19 décembre 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-190

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec l'association REMELANGE SERVICES - 2a avenue de Gascogne à FAMECK (57290), un marché de service d'insertion et de qualification professionnelle axé sur l'entretien et le nettoyage manuel des espaces publics urbains pour l'année 2023.

Le montant annuel de ce marché s'élève à 48 452.21 € (association non assujettie à la TVA).

FAMECK, le 20 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-191

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, un marché ayant pour objet l'impression des supports de communications de la Ville, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2023 et reconductible trois fois. Le montant annuel maximum est de 35 000.00 € HT, pour les lots :

- 202302.1 Lot 1 Bulletins et autres supports avec l'imprimerie L'HUILLIER 4, rue des Artisans à FLORANGE (57192)
- 202302.2 Lot 2 Bâches et grandes affiches avec la société l'imprimerie L'HUILLIER 4, rue des Artisans à FLORANGE (57192)

FAMECK, le 20 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-01

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 17/10/2022</u> Détérioration d'une borne rétractable devant le lycée Saint-Exupéry	498,00 € T.T.C Remboursement de la MACIF, assureur du tiers responsable.
---	--

FAMECK, le 03 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N° 23-02

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la compagnie « Collectif L'Appart' et Choses (CLAC) », 38 rue aux Arènes - 57000 METZ, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « SALES FEES pour les mômes, ça suffit ! » le samedi 11 février 2023 à la médiathèque de Fameck, pour un coût de 785,00 € TTC.

FAMECK, le 03 janvier 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{er} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-03

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

de passer avec la Compagnie LES COUSINS D'ARNOLPHE, représentée par M. Robert KIENER, en sa qualité de Président, domiciliée 6 rue FROCHOT 75009 PARIS, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle «PIERRE ET LA PRINCESSE ENSORCELÉE» organisé dans le cadre de la programmation 2023, à la salle V. Hugo, le dimanche 5 février 2023 à 16h00, pour un coût total de prestation de 1 983.40 € TTC.

FAMECK, le 04 janvier 2023



Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-04

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société DEKRA Industrial SAS – ZAC de Mercy rue du Jardin d'Ecosse à METZ (57084), un contrat de vérification réglementaire de 20 appareils de musculation pour l'année 2023, pour un montant annuel total de 820.00 € HT.

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-05

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 15 juillet 2022 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] avenue Jeanne d'Arc et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Madame GISZAK Daniela [REDACTED]

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 15 case 13) à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 7 décembre 2022 pour une durée de 15 ans

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 535 € versée dans la caisse du receveur municipal le 22 décembre 2022.

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-06

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 20 octobre 2022 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue de la saône et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 15 case 16) à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 7 décembre 2022 pour une durée de 30 ans

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 765 € versée dans la caisse du receveur municipal le 30 décembre 2022.

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23 - 07

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 31 août 2022 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue de Provence et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 15 case 14) à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 7 décembre 2022 pour une durée de 50 ans

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 1070 € versée dans la caisse du receveur municipal le 30 décembre 2022.

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-08

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 18 novembre 2022 présentée par Monsieur [REDACTED] Felice domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] boucle de la Cerisaie et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 15 case 17) à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 7 décembre 2022 pour une durée de 30 ans

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 765 € versée dans la caisse du receveur municipal le 30 décembre 2022.

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-09

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 16/03/2022</u> Détérioration d'un poteau d'éclairage public situé rue de la Marne	2 472,96 € T.T.C Remboursement d'ALLIANZ, assureur du tiers responsable.
---	---

FAMECK, le 12 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-10

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un marché pour la fourniture de plantes pour le fleurissement estival 2023 avec la société « Au fil des saisons » - Ets HUIN – 999, rue de Saint Michel à ST MICHEL SUR MEURTHE (88470) pour un montant HT de 11 638.87 € (TVA 10%).

FAMECK, le 13 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

